



& ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

L.S.C.M. & ASSOCIÉS
Société d'Avocats

La Beauvalle C
6, rue Mahatma Gandhi
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 17 04 45 / 04 42 16 02 90

Fax : 04 42 17 04 46

DOS. 190101

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

REQUETE EN REFERE SUSPENSION Article L.521-1 du code de justice administrative

POUR :

L'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique PACA (l'ARFPPMA PACA), dont le siège social est 8 Parc d'activités de Bompertuis, Avenue d'Arménie – 13120 GARDANNE, agissant poursuite et diligences de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat **Maître Monika MAHY-MA-SOMGA**, Avocate associée de la **SELARL L.S.C.M. & Associés**, Société d'Avocats au Barreau d'Aix en Provence, dont le cabinet est situé La Beauvalle C, 6, rue Mahatma Gandhi - 13090 AIX EN PROVENCE,
m.mahy@lscm-avocats.fr

Demande de fixation à date très rapprochée

Par la présente requête, l'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques PACA sollicite du Tribunal la suspension de l'exécution de l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Cet arrêté est soumis à la censure du Tribunal pour plusieurs motifs tenant tant à sa légalité externe qu'interne.

Cet arrêté-cadre régional produit déjà des effets importants puisqu'il a été intégrée dans les Plans d'Actions Sécheresse de trois et bientôt quatre départements sur les six que compte la région PACA, et produit déjà ses effets.

Il y a donc urgence à suspendre l'arrêté-cadre régional querellé dans l'attente de la décision du Tribunal sur la légalité dudit arrêté.

L'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques PACA sollicite donc la fixation de cette affaire à une date très rapprochée.

PLAISE AU TRIBUNAL

L'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique PACA (l'ARFPPMA PACA) regroupe les Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Elle a pour objet d'assurer la concertation entre les structures membres de droit et la coordination de leurs actions au niveau de la région PACA.

Par requête déposée au Greffe du Tribunal administratif de MARSEILLE le 26 juillet 2019, l'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques PACA a sollicité l'annulation de l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte-d'Azur (**pièces n°1 et 1.1**).

Par la présente requête, l'exposante sollicite la suspension de l'exécution de cette décision.

Elle soutient à cet effet que sont réunies les conditions nécessaires, l'urgence et un doute sérieux quant à la légalité de l'acte, conformément à l'article L.521-1 du code de justice administrative.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les six départements de la région PACA étaient en mai 2019 chacun doté d'un Plan d'Action Sécheresse (PAS), adopté par arrêté préfectoral.

Par un arrêté-cadre régional n° R93-2019-05-29-005 du 29 mai 2019, publié le même jour, le Préfet de la région PACA a complété cet édifice réglementaire en fixant des « *mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur* » (**pièce n°1**).

Cet arrêté édicte les mesures de restriction relatives aux différents usages de l'eau – agricoles, industriels, commerciaux, artisanaux et autres – devant être adoptées en région PACA en cas de dépassement des seuils de Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée et Crise.

Il précise dans son article 5 que « *les Plans d'Actions Sécheresse départementaux seront actualisés par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans le présent arrêté-cadre régional* ».

En conséquence, plusieurs Préfets de département ont d'ores et déjà abrogé leurs Plans d'Actions Sécheresse et adopté de nouveaux Plans intégrant les mesures régionales :

- Arrêté du Préfet du VAR adopté le 15 juillet 2019 (**pièce n°2**)
- Arrêté du Préfet du VAUCLUSE adopté le 15 juillet 2019 (**pièce n°3**)
- Arrêté du Préfet des HAUTES ALPES adopté le 17 juillet 2019 (**pièce n°4**)
- Arrêté du Préfet des BOUCHES DU RHONE adopté le 23 juillet 2019 (**pièce n°5**).

Le processus d'adoption est en cours dans le département des ALPES MARITIMES, la consultation du public s'étant déroulée du 20 juin au 10 juillet 2019 (**pièce n°6**).

L'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques PACA, qui compte au nombre de ses missions la protection des milieux et de la biodiversité aquatiques, est bien fondée à solliciter la suspension de l'arrêté-cadre.

II. DISCUSSION

Les deux conditions nécessaires à la suspension d'une décision administrative, à savoir l'urgence et un doute sérieux quant à la légalité de l'acte, sont en l'espèce réunies.

1. L'urgence

L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci « *préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate (...) à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE Section, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n°228815).

En l'espèce, l'arrêté-cadre régional, bien qu'illégal, produit déjà des effets importants puisqu'il a d'ores et déjà été « transposé » dans quatre et bientôt cinq départements sur les six que compte la région PACA.

Les mesures de restriction pour faire face à la pénurie d'eau pendant la saison estivale 2019 seront donc adoptées sur le fondement des prescriptions d'un arrêté dont l'illégalité est plus que douteuse.

C'est d'ailleurs déjà le cas dans les HAUTES ALPES, où a été adopté le 17 juillet 2019 un arrêté préfectoral instaurant l'état de Vigilance pour la gestion de la ressource en eau (**pièce n°7**).

De même, l'état de Vigilance a été déclaré dans les BOUCHES DU RHONE, et l'état d'alerte sur les bassins de l'Arc (**pièce n°8**).

La situation est à l'heure actuelle particulièrement critique en région PACA.

Ainsi, et à titre d'exemple, il a été constaté que les écoulements de l'Arc, qui coule dans les BOUCHES DU RHONE, étaient particulièrement faibles, cette partie de l'Arc n'ayant plus la capacité de supporter des prélèvements, ce non seulement pour une question de survie de l'écosystème mais également pour des raisons sanitaires liées à la dilution des effluents (**pièce n°15**).

Il faut rappeler que ce secteur a pendant l'été 2018 subi une contamination à la leptospirose, maladie potentiellement mortelle pour l'homme et qui avait alors causé la mort d'un chien.

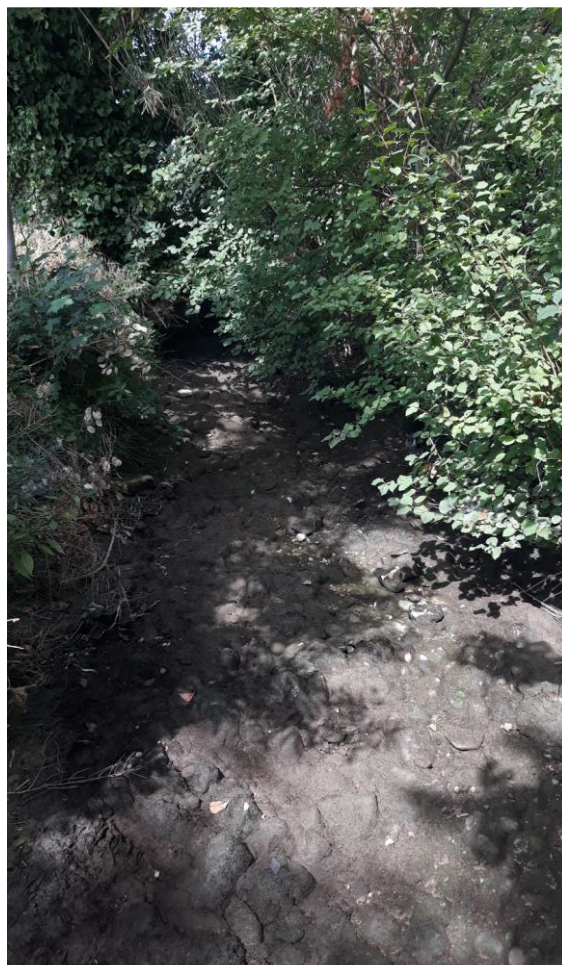
Les faibles débits aggravent le risque de prolifération des bactéries responsables de cette maladie.

Pièce n°15 – Photographie de l'Arc – 17 juillet 2019



La situation est également très préoccupante concernant un autre cours d'eau des BOUCHES DU RHONE, le Fauge, qui était très récemment en assec sur la partie située en aval de la déchetterie de GEMENOS. (**pièce n°16**).

Pièce n°16 – Photographie du Fauge – 17 juillet 2019



En cet état, il conviendra au Tribunal de reconnaître l'urgence caractérisée par cette atteinte grave et immédiate à la situation et aux intérêts de l'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique PACA du fait de l'arrêté-cadre régional querellé, dont la légalité est en outre plus que douteuse.

2. Le doute sérieux quant à la légalité de la décision

2.1. Sur la légalité externe de l'acte :

2.1.1. Vice de forme tenant à la signature de l'acte

L'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose :

« Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »

En l'espèce, l'arrêté-cadre régional querellé ne comporte ni la signature de son auteur, Monsieur Pierre DARTOUT, ni mention de sa qualité.

En conséquence, son auteur ne pouvant être identifié avec certitude, l'arrêté querellé est entaché d'illégalité et encourt l'annulation (CE 28 mai 2010, *Moguelet*, n° 328686).

Il est en effet constant que le respect de ces formalités constitue une condition de la légalité formelle de l'acte, leur non-respect étant susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte pour violation d'une formalité substantielle (CE 25 juillet 2001, *Oukal*, n° 228392 ; CE 21 juillet 2009, *Association ERECA*, n° 315961).

Il est également constant que le seul moyen tiré de la violation de l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration peut être de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité d'un arrêté, justifiant sa suspension en référé (CE, 5 décembre 2005, *Société l'Orée du Parc*, n°280070).

2.1.2. Vice de procédure

L'article R.211-67 du code de l'environnement indique la procédure selon laquelle sont adoptés les Plans d'Action Sécheresse.

Selon cette disposition, le Préfet est tenu de désigner dans un premier temps une zone d'alerte, dans laquelle les usagers sont invités à lui faire connaître leurs besoins réels et leurs besoins prioritaires.

Dans un deuxième temps, le Préfet établit un document – le Plan d'Actions Sécheresse – indiquant les seuils d'alerte, les mesures correspondantes et les usages de première nécessité à préserver en priorité.

En l'espèce, il s'avère que cette procédure n'a pas été respectée.

Au contraire, l'arrêté-cadre querellé indique dans son article 1^{er} que *« son périmètre d'application est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur »* : aucune zone d'alerte n'a été préalablement définie dans laquelle s'appliqueraient les mesures édictées par l'arrêté-cadre régional.

Rien n'indique non plus que les usagers de l'eau aient été en mesure de faire connaître au Préfet leurs besoins réels et leurs besoins prioritaires.

En conséquence, le Préfet n'a pas pu se fonder sur une connaissance précise des besoins des usagers concernés pour prendre sa décision.

Cette méconnaissance non seulement a sans aucun doute influencé le sens de la décision ainsi prise, mais encore a privé les intéressés d'une garantie, dans la mesure où leurs besoins ont été purement et simplement ignorés.

De plus fort, l'arrêté querellé encourt l'annulation.

2.2. Sur la légalité interne de l'acte

2.2.1. Sur le caractère général et absolu des mesures édictées

Alors que le territoire de la région PACA est vaste et diversifié, le Préfet de région a, sous couvert d'harmonisation, adopté des mesures ayant une portée générale et absolue, s'appliquant sur l'ensemble du territoire PACA sans considération tenant à la diversité des situations et des activités.

Aucune zone d'alerte n'a été définie, qui serait venue restreindre la portée territoriale des interdictions, des restrictions et des exemptions adoptées par le Préfet de région.

A ce sujet, la circulaire du 18 mai 2011 est tout à fait explicite :

« Les situations étant variables selon les circonstances de lieu et de temps, il est préférable de ne pas prendre de mesures générales et absolues, à moins qu'elles ne soient nécessaires au maintien de la salubrité et de la sécurité publique, mais de les adapter et de les moduler selon les contraintes propres à chaque territoire :
- *adaptation spatiale : l'article R.211-67 du code de l'environnement encourage les Préfets à raisonner en déterminant des zones d'alerte ;*
- *adaptation temporelle : ces mesures doivent être corrigées (renforcées, allégées ou supprimées) pendant leur période d'application, en cas de modification des circonstances dans le temps. » (pièce n°9).*

De ce chef l'arrêté querellé encourt l'annulation.

2.2.2. Sur l'insuffisance des mesures édictées

L'article R.211-66 du code de l'environnement pose en principe que les mesures pouvant être édictées par les Préfets pour faire face aux menaces ou aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau doivent être proportionnées au but recherché.

Il est constant que les mesures prises par le Préfet doivent être suffisantes pour faire face aux situations de sécheresse (TA Orléans, 5 décembre 1995, *Association de défense du patrimoine aquifère et de sauvegarde écologique de la Conie*, n° 94.1345 : RJ Envir. 1996.133, concl. Aubazit).

Dans un autre contexte, une juridiction administrative a récemment estimé que l'insuffisance des mesures prises pour remédier au dépassement des valeurs limites fixées en matière de pollution atmosphérique était constitutive d'une carence fautive de l'Etat (TA MONTREUIL, 25 juin 2019, n°1802202).

De la même manière, il ne saurait être nié que l'insuffisance des mesures prises par l'Etat pour faire face aux situations de dépassement des seuils fixés en matière de sécheresse

pourrait également constituer une carence fautive de l'Etat, ouvrant droit à réparation du préjudice causé de ce fait.

En l'espèce, l'adoption de l'arrêté-cadre régional marque un net recul par rapport aux dispositions contenues dans les Plans d'Actions Sécheresse départementaux en vigueur jusqu'alors.

Les mesures de restriction des usages contenues dans l'arrêté-cadre régional sont bien moins ambitieuses que les mesures édictées dans les Plans départementaux.

Sous prétexte d'une recherche d'harmonisation, est opéré un nivellement par le bas, qui ne pourra qu'avoir des impacts négatifs sur les objectifs de lutte contre la sécheresse et de gestion de ses conséquences, mais aussi de préservation des milieux aquatiques et des ressources nécessaires aux besoins prioritaires et au premier chef de l'eau potable.

Il faut souligner que la situation à l'égard de la disponibilité de la ressource en eau est à l'heure actuelle particulièrement critique.

Ainsi, et à titre d'exemple, il a été constaté que les écoulements de l'Arc, qui coule dans les BOUCHES DU RHONE, étaient particulièrement faibles, cette partie de l'Arc n'ayant plus la capacité de supporter des prélèvements, ce non seulement pour une question de survie de l'écosystème mais également pour des raisons sanitaires liées à la dilution des effluents (**pièce n°15**).

Il faut rappeler que ce secteur a pendant l'été 2018 subi une contamination à la leptospirose, maladie potentiellement mortelle pour l'homme et qui avait alors causé la mort d'un chien.

Comme déjà indiqué, les faibles débits aggravent le risque de prolifération des bactéries responsables de cette maladie (**pièce n°15**).

Et la situation est également très préoccupante concernant un autre cours d'eau des BOUCHES DU RHONE, le Fauge, qui était très récemment en assec sur la partie située en aval de la déchetterie de GEMENOS. (**pièce n°16**).

Sur de nombreux points, les mesures définies dans l'arrêté-cadre régional conduisent à une régression de la protection de la ressource en eau en cas de sécheresse par rapport à ce qui existait déjà et était appliqué dans les départements.

En particulier, l'arrêté-cadre régional prévoit de très nombreuses exemptions aux restrictions de prélèvements, ce sans aucun fondement réglementaire puisque les dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 s'appliquent à tous les usages, mais encore au mépris de l'efficacité du dispositif.

2.2.2.1. Sur les exemptions non justifiées

➤ Exemption des ressources dites « maîtrisées »

L'arrêté-cadre régional indique dès le premier alinéa de son article 1^{er} ne pas concerner les ressources dites « maîtrisées », ce terme désignant les grands aménagements hydrauliques sur la chaîne Durance Verdon.

Cette exclusion est directement contraire au Plan d'Actions Sécheresse des BOUCHES DU RHONE, adopté le 8 juillet 2018, qui définit des mesures de restriction s'appliquant « à tous les usagers (particuliers, collectivités territoriales, exploitants agricoles, entreprises industrielles et commerciales) en fonction des usages et quelle que soit l'origine des ressources en eau :

prélèvements dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement, sources, eaux souterraines, alimentation de plans d'eau par barrage ou par dérivation des eaux des rivières et de leurs affluents, retenues collinaires ou réserves affectées, réseau public d'eau brute ou d'eau potable, et ce quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements » (**pièce n°11**).

La jurisprudence administrative a d'ailleurs déjà considéré que l'application des dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement n'est pas limitée aux seuls prélèvements mais à tous les usages, et cela sans considération de l'origine ou de la propriété des eaux utilisées, même s'agissant d'eaux closes collectées en hiver (TA Poitiers, 9 janvier 1998, *Ministère public, M. Roy, Association de protection, d'information et d'étude de l'eau*, n°97/00560).

➤ Exemption des usages prioritaires de l'eau

Le champ d'application de l'arrêté-cadre régional est également limité en ce qu'il ne concerne pas les usages prioritaires de l'eau (article 1^{er}).

C'est là encore une méconnaissance des dispositions prises par les départements et que cet arrêté-cadre entend harmoniser, puisque les usages prioritaires étaient pris en compte dans certains PAS départementaux, comme par exemple le PAS des ALPES DE HAUTE PROVENCE du 22/06/2018, aux termes duquel « *tous les usages sont concernés par des restrictions de prélèvement, dès le stade Alerte* », article VII.3.c) (**pièce n°10**).

Ce PAS prévoit notamment, et dès le stade d'Alerte, une diminution des débits et des volumes des prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable (cf. annexe IV).

➤ Exemption de certaines cultures

L'arrêté-cadre régional prévoit une exemption des mesures de restriction (réduction des prélèvements et interdictions horaires) pour les cultures bénéficiant de techniques économes en eau (goutte à goutte, micro-aspersion, cultures en godet, etc.) et pour certains types de cultures (cultures spécialisées, pépinières, production de semences, etc.) , article 2.3.d).

Il faut souligner que les cultures spécialisées s'entendent des cultures maraichères, de la vigne, du riz, de l'horticulture et des plantes aromatiques et à parfum, particulièrement présentes en région PACA.

Cette exemption constitue un net recul par rapport aux Plans d'Action Sécheresse départementaux, par exemple par rapport à celui adopté dans les ALPES DE HAUTE PROVENCE, qui non seulement ne prévoit pas d'exemption selon les types de cultures mais encore prévoit une diminution de 20% du volume des prélèvements par techniques économes et ce dès le stade d'Alerte, assortie d'une interdiction d'arrosage entre 11h et 18h au stade d'Alerte Renforcée, puis une interdiction de tout prélèvement et arrosage au stade Crise (**pièce n°10**).

2.2.2.2. Sur les taux de réduction des prélèvements

➤ Baisse des réductions de prélèvements agricoles en cas d'atteinte des différents stades

L'arrêté-cadre régional prévoit au stade Alerte une réduction de 20% des prélèvements à usage agricole (article 2.2.b.), là où le PAS des BOUCHES DU RHONE impose une réduction de 30% (**pièce n°11**).

De la même manière, l'arrêté-cadre régional prévoit au stade Alerte Renforcée une réduction de 40% de ces prélèvements (article 2.2.C.), alors que le Plan d'Actions Sécheresse des BOIUCHES DU RHONE impose une réduction de 50% (**pièce n°11**).

Le PAS des HAUTES-ALPES prévoyait lui aussi une réduction de 50% : était prévue au stade de Crise – 3^{ème} niveau, qui correspond au stade dénommé « Alerte Renforcée » tel que défini dans la circulaire de 2011 – une interdiction pour les usages agricoles de prélever et irriguer 4 jours par semaine, ce qui correspond à une restriction de plus de 50% (**pièce n°10**).

Il en allait de même dans les Plans d'Actions Sécheresse adoptés en 2017 dans les ALPES MARITIMES et le VAR, qui imposaient chacun, au stade Alerte Renforcée, « *le maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement par les pompages en cours d'eau* » (**pièces n°13 et 14**).

La circulaire du 18 mai 2011 prévoyait d'ailleurs une limitation des prélèvements agricoles, dans les eaux superficielles et souterraines, à 3,5 jours par semaine ou à 50% des volumes autorisés (article 4.2).

Les baisses ainsi prévues des restrictions de prélèvements agricoles – de 30 à 20% au stade Alerte et de 50 à 40% au stade Alerte Renforcée – ne sont pas acceptables alors que les effets de la sécheresse sur les cours d'eau et les populations piscicoles sont déjà dramatiques.

Un allègement de la réglementation ne pourra qu'aggraver une situation déjà particulièrement critique.

- Réduction des prélèvements pour l'arrosage des pelouses, stades, espaces sportifs et golfs

De la même manière, l'arrêté-cadre régional se contente au stade d'Alerte Renforcée d'une interdiction d'arrosage de 09h00 à 19h00 et d'une réduction des prélèvements de 40% pour l'arrosage des pelouses, stades, espaces sportifs et golfs.

Cela ne pourra que conduire à une régression par exemple dans le département des ALPES DE HAUTE PROVENCE, où est à l'heure actuelle en vigueur une interdiction totale d'arrosage à ce stade de l'Alerte Renforcée (**pièce n°10**).

Les mesures édictées par l'arrêté-cadre régional démontrent une ambition fortement revue à la baisse par rapport non seulement aux Plans d'Actions Sécheresse jusque-là en vigueur dans les départements mais encore aux objectifs d'une part de lutte contre la menace et les conséquences des pénuries d'eau et d'autre part de préservation des milieux aquatiques.

Dans un contexte de changement climatique qui n'épargne aucun territoire, alors que les épisodes de sécheresse se succèdent à intervalles réguliers, il est particulièrement choquant que les mesures de restriction permettant de faire face à ces épisodes soient ainsi revues à la baisse.

En l'état de cette insuffisance, qui démontre l'erreur manifeste d'appréciation du Préfet de région, l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 devra être annulé.

2.2.3. Sur la méconnaissance du principe d'égalité

Les nombreuses exemptions prévues par l'arrêté-cadre régional vont également à l'encontre du principe d'égalité.

Dans le secteur agricole, l'arrêté-cadre régional dispense de toute restriction certaines cultures (cultures spécialisées et productions de semences) ainsi que les cultures arrosées par des techniques économes en eau (article 2.3.d).

De même, l'irrigation par enrouleur bénéficie d'un report du début de l'interdiction d'irrigation à 11h, au lieu de 9h pour les autres types d'irrigation (articles 2.2.b) et 2.2.c), sans aucune justification quant au bien-fondé de cette mesure et alors que ce mode d'irrigation est très largement répandu en région PACA.

Dans le secteur industriel, artisanal et commercial, les « établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le processus de fabrication sont été réduits au minimum » sont également exemptés de toute mesure de réduction des prélèvements (article 3.3.b).

Enfin, de nombreux autres usages sont aussi exemptés de mesures de restriction :

- Au stade Alerte les jardins potagers et d'agrément sont dispensés de réduction volumétrique, contrairement aux stades de sport et aux golfs (article 4.1.b.) ;
- Au stade Alerte Renforcée les golfs et les stades de sport ne subissent qu'une réduction horaire et volumétrique, alors que l'arrosage des espaces verts, des pelouses et des jardins d'agrément est totalement interdit (article 4.1.c.) ;
- Au stade Crise les greens et les terrains d'honneur des collectivités peuvent encore être arrosés (article 4.1.d.) ;
- Les stations économes en eau sont exemptées de l'interdiction totale de lavage établie dès le stade Alerte pour les stations de lavage des véhicules automobiles et les engins nautiques (article 4.2.b) et c.) ;
- Le remplissage des piscines et des spas accueillant du public est encore possible aux stades Alerte et Alerte Renforcée (article 4.3.b) et c.).

Dans le contexte de phénomènes de sécheresse particulièrement impactant pour les milieux, ces exceptions diverses et variées révèlent des ruptures flagrantes d'égalité dans les efforts qui sont demandés aux différents usagers pour faire face à la pénurie d'eau.

Elles révèlent en outre l'erreur manifeste d'appréciation du Préfet quant à l'efficacité du dispositif établi au regard des objectifs de lutte contre la pénurie d'eau et de préservation des milieux aquatiques.

De plus fort, l'arrêté querellé encourt l'annulation.

3. Frais irrépétibles

Il serait manifestement inéquitable de laisser à l'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique PACA la charge des frais qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits.

En conséquence, il conviendra de lui allouer la somme de 2.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office,

L'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique PACA demande au Tribunal administratif de MARSEILLE de :

SUSPENDRE l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONDAMNER l'Etat à lui verser la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Fait à Aix en Provence, le 26 juillet 2019

Pour la requérante, l'Association Régionale des Fédérations
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique PACA

Son Conseil, Maître Monika MAHY-MA-SOMGA

PIECES COMMUNIQUEES

- A. Délibération du bureau
- B. Statuts de l'ARFPPMA
- 1. Arrêté-cadre régional n°R93-2019-05-29-005 du 29 mai 2019
- 1.1. Requête en annulation
- 2. Plan d'Actions Sécheresse du VAR du 15/07/2019
- 3. Plan d'Actions Sécheresse du VAUCLUSE du 15/07/2019
- 4. Plan d'Actions Sécheresse des HAUTES-ALPES du 17/07/2019
- 5. Plan d'Actions Sécheresse des BOUCHES DU RHONE du 23/07/2019
- 6. Synthèse des observations du public sur le projet de Plan d'Action Sécheresse des ALPES MARITIMES du 17/07/2019
- 7. Arrêté préfectoral du 17/07/2019 - Etat de Vigilance dans les HAUTES ALPES
- 8. Arrêté préfectoral du 23/07/2019 – Etat de Vigilance dans les BOUCHES DU RHONE
- 9. Circulaire du 18 mai 2011 (NOR : DEVL1112870C)
- 10. Plan d'Actions Sécheresse des ALPES DE HAUTE PROVENCE du 22/06/2018
- 11. Plan d'Actions Sécheresse des BOUCHES DU RHONE du 08/07/2018
- 12. Plan d'Actions Sécheresse des HAUTES ALPES du 04/07/2006
- 13. Plan d'Actions Sécheresse du VAR du 15/06/2017
- 14. Plan d'Actions Sécheresse des ALPES MARITIMES du 04/08/2017
- 15. Photographie de l'Arc – 17/07/2019
- 16. Photographie du Fauge – 17/07/2019.